

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)

348 rue de la Semaille
27300 Bernay

Références : UBDEO/27/2025-396
Code AIOT : 0030100027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL) implanté Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée avec contrôle de déchets inertes s'inscrit dans le cadre d'une action régionale 2025 de la DREAL Normandie visant à vérifier les caractéristiques des déchets entrant dans les installations de stockage de déchets inertes. Le site CETRAVAL du syndicat PRECOVAL fait partie des installations choisies par sondage dans le département de l'Eure pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT DE PREVENTION, COLLECTE ET DE VALORISATION DES DECHETS DE L'OUEST DE L'EURE (PRECOVAL)
- Route du Pont Authou RD 38 27800 Malleville-sur-le-Bec
- Code AIOT : 0030100027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat PRECOVAL exploite sur le site du CETRAVAL une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Il y a également une activité de concassage de déchets inertes sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence du registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 20/11/2025, article 2.2	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
5	Remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	par des déchets inertes	article 7	
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet
8	Zone de stockage et de concassage de gravats	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Résultats d'analyses conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations de stockage concernées ;
- Les DAP sont fait 1 fois pour l'année par producteur plutôt que pour chaque benne vidée sur site ;
- Absence de procédure d'acceptation préalable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence du registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p> <p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de déchets entrants. Il peut cependant extraire les données des déchets entrés sur son site sur une période définie à partir du logiciel utilisé pour la gestion du pont-basculé permettant la pesée des chargement entrants et sortants de l'installation. En sélectionnant uniquement les déchets inertes, les données extraites correspondent à ce registre, avec la présence de l'ensemble des informations nécessaires, à l'exception du numéro de SIRET des producteurs des déchets concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À partir des données issues du logiciel de gestion du pont-basculé, l'exploitant établira ce registre des déchets inertes entrant sur l'installation, en veillant à ce que l'ensemble des informations listées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 (fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments) y soient reportées .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Documents d'acceptation préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présentés des Documents d'Acceptation Préalable (DAP) signés pour l'année pour les producteurs de déchets venant vider sur son site. Ces DAP comportent une fréquence prévisionnelle de passage du producteur. Elles ne permettent donc pas de connaître le nombre réel d'apport de déchets inertes, ni les dates de ces apports et les tonnages correspondants.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rédiger un DAP par déchargement effectué sur son installation, et non un seul par producteur sur toute l'année.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses [...] de déchets [...]. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.</p>

Constats :

Aucun lot spécifique n'a pu être identifié, les déchets inertes étant déjà poussés et brassés sur la plateforme de stockage de l'installation le jour de l'inspection. Le prélèvement a donc été effectué dans le stock de déchets inertes concassés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Résultat du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

[...]

Constats :

Les résultats d'analyses ont été transmis à la DREAL le 4 décembre 2025. Aucune des valeurs limites de concentration de polluants en métaux de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'est franchie pour l'échantillon de déchets inertes prélevé :

Polluant recherché	Valeur limite (en mg/kg)	Valeur mesurée (en mg/kg)
Arsenic (As)	0,5	< 0,100
Baryum (Ba)	20	0,461
Cadmium (Cd)	0,04	< 0,002
Chrome (Cr)	0,5	0,26

Cuivre (Cu)	2	0,174
Mercure (Hg)	0,01	< 0,001
Molybdène (Mo)	0,5	0,043
Nickel (Ni)	0,4	< 0,100
Plomb (Pb)	0,5	< 0,100
Antimoine (Sb)	0,06	< 0,01
Sélénium (Se)	0,1	< 0,01
Zinc (Zn)	4	< 0,100

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Constats :

Au jour de la visite, après avoir procédé à un contrôle visuel du tas de déchets inertes de l'installation, l'inspection n'a trouvé aucun matériau interdit dans le stockage.

Le site reçoit les déchets inertes provenant des déchetteries dont la gestion est assurée par le syndicat PRECOVAL, déchetteries dans lesquelles un contrôle visuel des apports des particuliers est réalisé selon l'exploitant. L'exploitant indique contrôler visuellement directement sur son installation les apports des autres producteurs, externes aux déchetteries du syndicat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Contenu de la procédure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir sa procédure d'acceptation préalable des déchets inertes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rédiger sa procédure d'acceptation préalable et en transmettre une copie à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier</p>

précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
[...]

Constats :

Les informations relatives à la traçabilité des déchets acceptés sur le site sont bien saisies sur la plateforme en ligne Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone de stockage et de concassage de gravats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 8.4.1

Thème(s) : Autre, Stockage

Prescription contrôlée :

La zone de stockage et de concassage des gravats est implantée conformément au dossier de demande d'autorisation sur une surface de 1 100 m² au Sud du site.

Les surfaces dédiées d'une part à l'activité de concassage/criblage/déferrailage (300 m²), et d'autre part, à l'activité de stockage de concassé avant évacuation (800 m²), sont nettement délimitées.

Le volume de gravats stocké sur la zone de stockage est limité à 6 000 m³, correspondant à la quantité de matériaux traitée par semestre.

[...]

Constats :

Au jour de l'inspection, les surfaces mobilisées par les déchets inertes et leur traitement étaient conformes à la prescription de l'arrêté préfectoral correspondante.

Type de suites proposées : Sans suite